

1° La fonction exercée décrite sur la base du tableau des activités professionnelles prévu à l'article Lp. 432-3-1 ;

2° La convention collective applicable, ainsi que, le cas échéant, la classification du salarié au sein de la convention ou de l'accord collectif ;

3° Les conditions et modalités de rémunération ;

4° La liste des utilisateurs potentiels au sein des membres du groupement ;

5° La durée du travail ;

6° Les lieux d'exécution du travail, ainsi que les modalités de prise en charge, par le groupement et/ou par ses membres, des temps et frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail et entre chaque lieu de travail des membres du groupement pour lesquels les salariés du groupement sont mis à disposition ;

7° Une information du salarié sur les obligations de formation du groupement en faveur de ses salariés, notamment en matière de santé et de sécurité au travail.

« Sous-section 8

*Egalité de traitement entre les salariés*

« Article Lp. 124-43 : Le groupement d'employeurs assure l'égalité de traitement entre les salariés du groupement et les salariés des employeurs auprès desquels ils sont mis à disposition notamment en matière de rémunération et, le cas échéant, d'intéressement, de participation et d'épargne salariale.

« Sous-section 9

*Relations entre le salarié du groupement et l'entreprise utilisatrice*

« Article Lp. 124-44 : Pendant la durée de la mise à disposition, l'utilisateur est responsable des conditions d'exécution du travail telles qu'elles sont déterminées par les dispositions légales et conventionnelles applicables au lieu de travail.

Pour l'application de ces dispositions, les conditions d'exécution du travail comprennent limitativement ce qui a trait à :

1° La durée du travail ;

2° Le repos hebdomadaire et les jours fériés ;

3° La santé et la sécurité au travail. ».

**Article 3 :** Le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

« Après le 3° du I de l'article Lp. 918 F, est inséré un 4°) ainsi rédigé :

« 4°) Les prestations facturées par les groupements d'employeurs à leurs membres. ».

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le 12 février 2014

*Par le haut-commissaire de la République  
en Nouvelle-Calédonie,  
JEAN-JACQUES BROT*

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
HAROLD MARTIN*

Loi n° 2014-3

*Travaux préparatoires :*

- Avis du Conseil d'Etat n° 387.743 du 23 juillet 2013
- Avis du conseil économique et social du 18 juillet 2013
- Avis de la commission consultative du travail du 4 juillet 2013
- Avis du conseil du dialogue social du 16 avril 2013
- Rapport du gouvernement n° 60 du 20 août 2013
- Rapport n° 4 – première partie – du 6 janvier 2014 de la commission du travail et de la formation professionnelle
- Rapport spécial de Mme Dominique Daly du 10 janvier 2014 + 5 amendements de Mme Dominique Daly
- Adoption en date du 20 janvier 2014

**Loi du pays n° 2014-4 du 12 février 2014  
portant diverses dispositions relatives au droit du travail**

Après avis du conseil économique et social,

Le congrès a adopté,

Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

**Chapitre I**

**Dispositions relatives aux sanctions administratives**

**Article 1er :** Le code du travail de Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

I/ A l'article Lp. 421-4, les mots « au plus » sont ajoutés après les mots « dont le montant est ».

II/ Les dispositions de l'article Lp. 473-12 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article Lp. 473-12 : Lorsque l'autorité administrative constate que l'employeur ne satisfait pas aux obligations définies aux articles Lp. 473-3 et Lp. 473-9 à Lp. 473-11, elle informe l'employeur de l'irrégularité relevée et de son intention de prononcer à son encontre une sanction administrative. L'employeur dispose d'un délai de trois semaines pour faire valoir ses observations. Il peut se faire assister d'un avocat ou de toute personne de son choix ou représenter par un mandataire. Si les observations présentées n'apportent pas d'éléments de nature à modifier la position de l'autorité administrative, celle-ci, par décision motivée, astreint l'employeur, à titre de pénalité, au versement d'une somme dont le montant est au plus égal à celui de la contribution instituée par l'article Lp. 473-10, majoré de 25 % ».

**Chapitre II**

**Dispositions relatives à la formation professionnelle**

**Article 2 :** Le code du travail de Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

I/ Les dispositions de l'article Lp. 511-2 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du titre III relatives aux contrats associant emploi et complément de formation, du chapitre II et des sections 1 à 3 du chapitre IV du titre IV relatives à la formation professionnelle continue, du présent livre, ne sont pas applicables à l'Etat, à la Nouvelle-Calédonie, aux provinces, aux communes et aux établissements publics administratifs. »

« Les dispositions du chapitre II du titre II relatives au contrat d'apprentissage ne sont pas applicables à l'Etat, à la Nouvelle-Calédonie, aux provinces et aux communes. »

II/ Les dispositions du deuxième alinéa de l'article Lp. 521-1 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Il a pour objet de donner à des jeunes travailleurs une formation en vue de l'obtention d'une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles ou au répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie ».

III/ A l'article Lp. 522-12, les mots « diplôme de l'enseignement technologique préparé » sont remplacés par les mots « de la certification professionnelle préparée ».

IV/ Aux articles Lp. 522-24 et Lp. 522-25, les mots « du diplôme de l'enseignement technologique prévu » et « au diplôme de l'enseignement technologique prévu » sont remplacés respectivement par les mots « de la certification professionnelle prévue » et « à la certification professionnelle prévue ».

V/ Les dispositions du 2° de l'article Lp. 522-26 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 2° Le ou les personnes chargées de la formation de l'apprenti dans l'entreprise présentent des garanties de moralité.

Elles doivent par ailleurs répondre à une des deux conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme ou titre professionnel de niveau au moins équivalent à celui préparé par l'apprenti ;
- justifier d'au moins cinq années consécutives d'exercice du métier dans la qualification préparée par l'apprenti ».

VI/ Le dernier alinéa de l'article Lp. 522-26 est supprimé.

VII/ Les dispositions de l'article Lp. 533-1 du code du travail de Nouvelle-Calédonie sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article Lp. 533-1 : Le contrat de qualification est un contrat de travail de type particulier qui prévoit de former un salarié sur son temps de travail pour lui permettre d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par :

1° Un diplôme ou titre professionnel inscrit au répertoire national de la certification professionnelle ou au répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie ;

2° Une qualification professionnelle reconnue par une convention ou accord collectif de branche applicable dans l'entreprise. »

VIII/ A l'article Lp. 533-4, il est ajouté les mots « et de règles de santé et sécurité au travail » à la fin de l'article.

### Chapitre III

#### Dispositions relatives au harcèlement sexuel

**Article 3 :** Le code du travail de Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

I/ Les dispositions de l'article Lp. 115-1 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article Lp. 115-1 : Aucun salarié ne doit subir des faits :

« 1° Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;

« 2° Soit assimilés à du harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers. »

II/ L'article Lp. 115-4 est ainsi modifié :

Après le mot « subir », la fin de l'article est remplacée par les mots suivants : « des faits de harcèlement sexuel tels que définis à l'article Lp. 115-1, y compris, dans le cas mentionné au 1° du même article, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés, ou pour avoir témoigné d'un tel acte ou l'avoir relaté. »

III/ L'article Lp. 116-2 est ainsi modifié :

Les mots « d'un an » sont remplacés par les mots « deux ans » et le nombre « 1 789 976 » est remplacé par le nombre « 3 579 952 ». Le dernier alinéa est abrogé.

IV/ L'article Lp. 116-3 est ainsi modifié :

Les mots « d'un an » sont remplacés par les mots « deux ans » et le nombre « 1 789 976 » est remplacé par le nombre « 3 579 952 ». Le dernier alinéa est abrogé.

L'article Lp. 116-3 est complété de la manière suivante :

Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 5 369 850 F d'amende lorsque les faits sont commis :

1° Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

2° Sur un mineur de quinze ans ;

3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

4° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur ;

5° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice.

#### Chapitre IV

##### Dispositions relatives au médecin inspecteur du travail

**Article 4 :** Le code du travail de Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

I/ Les dispositions du dernier alinéa de l'article Lp. 263-9 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« En cas de difficulté ou de désaccord, l'employeur ou le salarié peut exercer un recours devant l'inspecteur du travail. Ce dernier prend sa décision après avis d'un médecin du travail autre que celui qui a proposé les mesures, désigné par l'autorité administrative. »

II/ Les dispositions du dernier alinéa de l'article Lp. 263-11 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« En cas de difficulté ou de désaccord, l'employeur ou le salarié peut exercer un recours devant l'inspecteur du travail. Ce dernier prend sa décision après avis d'un médecin du travail autre que celui qui a proposé les mesures, désigné par l'autorité administrative. ».

III/ Le dernier alinéa de l'article Lp. 721-1 est abrogé.

#### Chapitre V

##### Disposition relative à la preuve des heures effectuées par un salarié

**Article 5 :** Il est créé un article Lp. 224-2 ainsi rédigé :

« Article Lp. 224-2 : En cas de litige relatif à l'existence ou au nombre d'heures de travail accomplies, l'employeur fournit au juge les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié.

Au vu de ces éléments et de ceux fournis par le salarié à l'appui de sa demande, le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. ».

#### Chapitre VI

##### Dispositions diverses

**Article 6 :** Le livre II du code du travail de Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

I/ Le libellé de la section 1 du chapitre premier du titre VI de livre II est remplacé par le libellé suivant :

« Section 1

*Principes généraux de prévention* »

II/ Le libellé de la sous-section 1 de la section 1 du chapitre premier du titre VI de livre II est remplacé par le libellé suivant :

« Sous-section 1

*Obligations de l'employeur* »

III/ Le libellé de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre premier du titre VI du livre II est déplacé après l'article Lp. 261-6 et remplacé par le libellé suivant :

« Sous-section 2

*Organisation de la prévention dans l'entreprise* »

IV/ Il est ajouté, après l'article Lp. 261-9, une sous-section 3 à la section 1 du chapitre premier du titre VI de livre II ainsi intitulée : « Sous-section 3 : Obligations des travailleurs ».

V/ Il est ajouté, après l'article Lp. 261-11, une sous-section 4 à la section 1 du chapitre premier du titre VI du livre II ainsi intitulée :

« Sous-section 4

*Dispositions d'application* »

VI/ L'intitulé de la section 2 du chapitre premier du titre VI du livre II est remplacé par l'intitulé suivant :

« Section 2

*Importation, fabrication et vente* »

VII/ Le libellé de la section 3 du chapitre premier du titre VI du livre II est déplacé après l'article Lp. 261-13 et remplacé par le libellé suivant :

« Section 3

*Autres dispositions* »

VIII/ Il est ajouté, après l'article Lp. 261-20, une section 4 ainsi intitulée :

« Section 4

*Droit d'alerte et de retrait* »

IX/ Il est ajouté, après l'article Lp. 261-23, une section 5 ainsi intitulée :

« Section 5

*Formation à la sécurité* »

**Article 7 :** Le code du travail est ainsi modifié :

I/ L'intitulé du chapitre III du titre III du livre III est remplacé par l'intitulé suivant :

« **Domaines et périodicité de la négociation obligatoire** »

II/ Au premier alinéa de l'article Lp. 342-78, il est ajouté « de la formation » après le mot « commission » et la référence à l'article Lp. 342-88 est remplacée par la référence à l'article Lp. 342-92.

III/ Aux articles Lp. 443-9, Lp. 531-4, les mots « commission d'orientation et de reclassement des handicapés » sont remplacés par les mots « commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance de Nouvelle-Calédonie ».

IV/ A l'article Lp. 452-3 la référence à l'article Lp. 451-2 est remplacée par la référence à l'article Lp. 452-2.

V/ A l'article Lp. 622-6 la référence à l'article Lp. 451-1 est remplacée par la référence à l'article Lp. 452-1.

VI/ Il est ajouté un second alinéa à l'article Lp. 461-7 ainsi rédigé :

« Les inspecteurs et contrôleurs du travail communiquent les procès-verbaux concernant les infractions constatées en matière de travail dissimulé à l'organisme de protection sociale de la Nouvelle-Calédonie mentionné à l'article 16 de la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie. ».

VII/ Les mots « ainsi que les structures d'insertion par le travail » sont ajoutés après le mot « temporaire » au second alinéa de l'article Lp. 473-3.

**Article 8 :** A compter de l'entrée en vigueur de la loi du pays n° 2014-9 du 18 janvier 2014 relative aux relations de travail et à l'interdiction du harcèlement moral et sexuel dans le secteur public, après l'article Lp. 111-3 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, il est créé un article Lp. 111-4 ainsi rédigé :

« *Article Lp. 111-4 :* Les dispositions des chapitres III à VI du présent livre ne sont pas applicables aux agents visés par les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du pays n° 2014-9 du 18 janvier 2014 relative aux relations de travail et à l'interdiction du harcèlement moral et sexuel dans le secteur public. ».

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le 12 février 2014

*Par le haut-commissaire de la République  
en Nouvelle-Calédonie,  
JEAN-JACQUES BROT*

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
HAROLD MARTIN*

Loi n° 2014-4

*Travaux préparatoires :*

- Avis du Conseil d'Etat n° 387.932 du 22 octobre 2013
- Avis du conseil économique et social du 18 juillet 2013
- Avis du MEDEF du 28 mars 2013
- Avis du conseil du dialogue social du 2 avril 2013
- Compte-rendu de la commission consultative du travail du 4 avril 2013
- Rapport du gouvernement n° 83 du 19 novembre 2013
- Rapport n° 199 du 26 décembre 2013 de la commission du travail et de la formation professionnelle
- Rapport n° 1 du 3 janvier 2014 de la commission du travail et de la formation professionnelle
- Rapport spécial de Mme Dominique Daly du 10 janvier 2014 + 3 amendements de Mme Dominique Daly, rapporteur et 1 amendement de Mme Corine David en séance publique
- Adoption en date du 20 janvier 2014

**Loi du pays n° 2014-5 du 12 février 2014 portant modification du code des pensions de retraite des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie**

Le congrès a adopté,

Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article Lp. 111-1 du code des pensions de retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie est ainsi complété :

« Cet établissement public a un caractère administratif et est doté de l'autonomie financière et administrative ».

**Article 2 :** L'article Lp. 121-1 du code des pensions de retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie est ainsi réécrit :

« *Article Lp. 121-1 :* I/ Le conseil d'administration peut proposer les orientations du régime de retraites et détermine la politique générale de l'établissement, à ce titre, il délibère, notamment, sur :

1° les orientations générales de l'établissement ;

2° le budget annuel de l'établissement et ses décisions modificatives, le compte administratif et l'affectation des résultats ;

3° l'organisation générale et le fonctionnement de l'établissement ;

4° le règlement intérieur de l'établissement approuvé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

5° l'organigramme de l'établissement et les effectifs du personnel permanent ;

6° le recrutement des agents non permanents ;

7° la création d'antenne et annexe de l'établissement ;

8° l'acceptation des dons et legs ;

9° les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ;

10° l'aliénation des biens mobiliers ;

11° les baux et locations d'immeubles ;

12° les emprunts ;

13° les contrats et conventions ;

14° les actions en justice et les transactions ;

15° le rapport annuel d'activité ;

16° l'attribution des marchés ;

17° la proposition des tarifs et des prestations ;